

Décision n° **0004** /MENFC

Portant organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement
Secondaire Général, Session 2024.

Le Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique,

VISAS

Vu la Charte de la Transition ;

SG

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°16-66 du 09 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables dans l'enseignement privé ;

IGS

Vu la loi n°20/92 du 8 mars 1993 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Éducation ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation Générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

DGESN

Vu le décret n°509/PR/MENIC du 04 juin 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement d'un collège ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

DGEC

Vu le décret n°449/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le décret n°0041/PR/MENETP du 07 janvier 2015 portant modification et suppression de certaines dispositions du décret n°449/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ;

DCAI

Vu l'arrêté n°000077/MENFC/SG/DGEC/DE du 22 mai 2019 fixant les conditions d'admission et des modalités de calcul de la moyenne à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ;

Vu l'arrêté n°000019/MENFC du 02 mars 2020 fixant les critères de désignation des Présidents, des Responsables et des Membres de Secrétariat de composition et de correction d'un centre d'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'arrêté n°000021/MENFC du 02 mars 2020 fixant la composition et les attributions des coordinations chargées de la gestion et de l'organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'arrêté n°00050/ MENFC du 19 juin 2020 fixant les taux et les modalités de paiement des frais de pénalités, aux examens de l'Enseignement Général et de délivrance des attestations de réussite, des relevés de notes et des diplômes ;

Vu l'arrêté n°001/MENFC du 05 avril 2022 fixant les critères de désignation, le nombre et le rôle des observateurs dans les centres des examens nationaux de l'enseignement général, de l'enseignement technique et professionnel et des concours ;

Vu l'arrêté n°0006/MENFC du 09 mai 2023 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 000021/MENFC du 02 mars 2020, fixant la composition et les attributions des coordinations chargées de la gestion et de l'organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ;

Vu l'arrêté n°0013/MENFC du 14 juillet 2023 fixant le calendrier de l'année scolaire 2023-2024 en République Gabonaise ;

Vu la décision n°003514/MENESRSI/SG/DGEC/DB/DE du 03 décembre 2010, portant modification de la décision n°233/MENJSL/DG/SDGESP du 07 février 1979, portant création des droits de participation aux examens du Ministère en charge de l'Education nationale ;

Vu la décision n°0002/MENFC du 25 septembre 2023 fixant le calendrier des examens et concours de l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la Charte du 25 mars 2020 relative aux règles de déontologie administrative applicables aux personnels intervenant dans la préparation, l'organisation et le déroulement des examens et concours ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°0011/PT/PR/PM du 11 septembre 2023 ;

Vu les nécessités de service ;

Décision :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application des dispositions du décret n°0041/PR/MENETP du 07 janvier 2015 susvisé, porte organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire Général, en abrégé BEPC, Session 2024.

Article 2 : Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle sanctionne la scolarité dans le premier cycle de l'enseignement secondaire général.

Article 3 : Est candidat à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle :

- tout élève régulièrement inscrit en classe de troisième (3^{ème}) dans un établissement d'enseignement public, privé confessionnel, privé laïc reconnu d'utilité publique ou autorisé à ouvrir ;
- toute personne non-scolarisée âgée de 16 ans révolus à la date de l'examen ou justifiant d'une expérience professionnelle et manifestant le désir de participer à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) fiche de pré-inscription à télécharger sur la plateforme www.examensgabon.com ;
- deux (2) photos d'identité récentes et identiques ;
- une (1) fiche individuelle d'Éducation Physique et Sportive, en abrégé EPS, à télécharger pour les candidats aptes ou inaptes sur la plateforme www.examensgabon.com ;
- un (1) certificat médical signé par un médecin agréé figurant sur la liste publiée par la Direction Générale des Œuvres Scolaires, en abrégé DGOS ;
- une (1) copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif certifiée conforme à l'original ;
- l'original de la quittance de paiement des droits de participation à l'examen du BEPC délivrée par le Trésor Public, pour les candidats libres et les non gabonais non exemptés ;
- une (1) copie certifiée conforme de l'original du bulletin du troisième trimestre de la classe de 4^{ème}.

Les candidats redoublants doivent justifier le niveau de la classe de 3^{ème} en produisant un bulletin de notes ou une ancienne fiche de préinscription portant la mention « validé ».

Article 5 : Les droits de participation à l'examen du BEPC sont fixés comme suit :

- 20 000 F CFA pour les candidats nationaux libres ou scolarisés dans un établissement non reconnu d'utilité publique ;
- 25 000 F CFA pour les candidats non gabonais scolarisés dans un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique ;
- 30 000 F CFA pour les candidats non gabonais libres ou scolarisés dans un établissement non reconnu d'utilité publique.

Le candidat de nationalité gabonaise ou étrangère né d'un parent enseignant contractuel de l'Etat gabonais, scolarisé dans un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique est exempté du paiement des droits d'inscription.

Article 6 : Les candidats non gabonais exemptés du paiement des droits d'inscription doivent présenter :

- une (1) copie du contrat liant le parent ou le tuteur légal à l'Etat gabonais ;
- une (1) copie de la présence au poste du parent datant de moins de trois (3) mois ;
- une preuve de filiation soit l'acte de naissance du candidat, soit un certificat de tutorat délivré par le tribunal.

Article 7 : La campagne d'inscription se déroule du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024.

Le registre y relatif est clos le vendredi 08 mars 2024.

Article 8 : Les pré-inscriptions se font exclusivement et gratuitement en ligne, selon les modalités ci-après :

- les chefs d'établissement de l'intérieur du pays, au terme du processus de pré-inscription, transmettent l'ensemble des dossiers des candidats dûment constitués et répertoriés, à la Direction d'Académie Provinciale, en abrégé DAP, en vue de leur validation ultérieure par la Direction Générale des Examens et Concours, en abrégé DGEC ;
- les chefs d'établissements de la province de l'Estuaire, pour leur part, transmettent directement les dossiers de pré-inscription de leurs candidats respectifs à la Direction Générale des Examens et Concours ;
- les candidats libres de la province de l'Estuaire, scolarisés ou non, se préinscrivent en ligne et font valider leur inscription à la Direction Générale des Examens et Concours, sur présentation de leur dossier ;
- les candidats libres de l'intérieur du pays, scolarisés ou non, s'inscrivent en ligne et déposent leur dossier complet à la Direction d'Académie Provinciale en vue de leur validation ultérieure par la Direction Générale des Examens et Concours.

Article 9 : Les dossiers des candidats retardataires des établissements privés autorisés à ouvrir et ceux des candidats libres sont frappés d'une pénalité de 10 000 francs CFA par candidat et par semaine de retard, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté 000050/MENFC du 18 juin 2020 susmentionné.

Article 10 : Les chefs d'établissement répertorient et transmettent aux Directions d'Académie Provinciale tous les cas des candidats vivant avec un handicap, nécessitant une prise en charge spéciale, lors du déroulement des épreuves.

Les candidats libres, quant à eux, doivent se faire identifier et enregistrer auprès des Directions d'Académie Provinciale.

Article 11 : Tous les candidats doivent passer l'ensemble des épreuves de l'examen. La note de l'épreuve de rattrapage est prise en compte uniquement pour les candidats dont la moyenne est comprise entre 08,00/20 et 09,99/20.

Seules les copies des candidats dont la moyenne est comprise entre 08,00/20 et 09,99/20 sont soumises à la correction.

Article 12 : Tous les candidats aptes passent l'épreuve d'Education Physique et Sportive à la pratique.

Les candidats inaptes, ainsi que les candidats aptes absents à l'épreuve pratique passent l'Education Physique et Sportive à l'écrit.

Article 13 : L'épreuve d'EPS pratique est composée de trois activités :

- en athlétisme, une activité au choix soit une course, un lancer ou un saut ;
- en gymnastique un enchaînement imposé ;
- en sport collectif, une activité au choix soit Football, Volley Ball, Hand Ball ou Basket Ball.

Article 14 : Les épreuves pratiques, écrites et orales du BEPC se déroulent aux dates et horaires ci-après :

Dates	Horaires	Epreuves
Epreuves pratiques		
Du mardi 02 avril au samedi 27 avril 2024	08h00 à 17h00	Education Physique et Sportive
Epreuves écrites et orales		
Mardi 21 mai 2024	08h00 à 10h00	Mathématiques
	10h30 à 12h00	Sciences de la Vie et de la Terre
	14h00 à 16h00	Sciences Physiques
Mercredi 22 mai 2024	08h00 à 09h30	Etude de texte
	09h45 à 10h45	Composition française
	11h00 à 12h00	Dictée / Orthographe
	14h00 à 16h00	Langue Vivante 2 (Espagnol, Arabe, Allemand)
Jeudi 23 mai 2024	08h00 à 10h00	Histoire et Géographie
	10h30 à 11h30	Education Civique ou Artistique
	14h00 à 16h00	Epreuve de rattrapage (Français, Mathématiques et Sciences de la Vie et de la Terre)
Vendredi 24 mai 2024	08h00 à 10h00	Education Physique et Sportive (EPS)
Du lundi 27 mai au samedi 01 juin 2024	08h00 à 17h00	Langue Vivante 1 (Anglais)

Article 15 : Les coefficients affectés aux différentes épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Coefficients
Education Physique et Sportive	2
Mathématiques	6
Sciences de la Vie et de la Terre	3
Sciences Physiques	3
Etude de texte	3
Composition française	2
Dictée/Orthographe	1
Langue Vivante 2 (Espagnol, Arabe, Allemand)	2
Histoire et Géographie	2
Education Civique ou Artistique	1
Epreuve de rattrapage	6
Langue Vivante 1 (Anglais)	3

Article 16 : Pour la session 2024, les cent-vingt-un (121) centres de composition dont vingt-quatre (24) de correction, sont établis tels qu'indiqués dans le tableau synoptique ci-dessous :

Provinces	Centres de composition	Centres de correction
Estuaire (51 centres)	<i>Lycées</i>	
	Léon Mba, Paul Indjendjet Gondjout, Nelson Mandela, Jean Hilaire Aubame Eyéghé, Paul Emame Eyéghé, Jean-Baptiste Obiang Etoughé, Djoué Dabany, Mohamed Arissani, Diba Diba, Montalier, Privé de Nzeng Ayong Fondation Mbele, Marcellin Ndong Bye, Mikolongo, J. Bakoukou-Ba-Mouidy, Lubin Martial Ntoutoume Obame, Pascal Nzé Bié, Bikélé, Vincent de Paul Nyonda, Lycée Technique de Ntoun, Lycée d'Owendo, Akebé-ville, Bâ Oumar, André Gustave Anguilè	- Léon Mba ; - Paul Indjendjet Gondjout ; - Nelson Mandela ; - Paul Emame Eyéghé - J. B. Obiang Etoughe - Akébé Ville ; - Bâ Oumar - André Gustave Anguilè
	<i>Collèges</i>	
	Georges Mabignath, Raymond Boukat, Bessieux, Ange Mba, Olivier Ambaye, Sainte-Marie, Notre Dame de Quaben, Immaculée, Léon Mba 1, Louis Bigmann, Alénakiri, Avorbam, Batavéa, Damas, Plaine Niger ; CES du Centre, Akanda, Owendo, CS Ambourhouet, Léon Mba 2, Ens A/ Mandela, Complexe de Bikele, Igoumier, Cap Estérias, Alibandeng, Zong, CIM-Gabon, Enset / B,	- Léon Mba1 ; - Ange Mba ; - Jean Hilaire Obame Eyéghé ; - CES du Centre
Haut-Ogooué (17 centres)	<i>Lycées</i>	
	Eugène Marcel Amogho, Rigobert Landji, Luc Okenkali, Henry Sylvoz, Jean Jérôme Adam, Toussaint Pitty, Saint Dominique, Excellence (de Franceville)	- Eugène Marcel Amogho - Jean Jérôme Adam
	<i>Collèges</i>	
	Kakogo, Eugène Mikoto, Lucien Kouna, Zacharie Maïka, Bruno Bokoko, Mamadou Lewo, Outou Boukouya, Ouélé de Sucaf, Les Lauriers,	- Eugène Marcel Amogho - Jean Jérôme Adam
Moyen-Ogooué (05 centres)	<i>Lycées</i>	
	Charles Mefane, François Méyé	Charles Mefane
	<i>Collèges</i>	
	Léonard Mbamakoué, Monseigneur Jean Baptiste Adiwa, Aubin Georges Modjeckou	Charles Mefane

Ngounié (12 centres)	Lycées	
	Jean-Jacques Boucavel, Excellence (de Mouila), Paul Marie Yembit, Daniel Didier Roguet, Léon Mboumba	-Jean-Jacques Boucavel -Albert Martin Sambat
	Collèges	
	Alexandre Madoungou-Mbary, Théodore Kwaou, Amiar Ngahang, Malinga, Saint- Gabriel, Albert Martin Sambat, Guiétsou	-Jean-Jacques Boucavel -Albert Martin Sambat
Nyanga (06 centres)	Lycées	
	Général Nazaire Boulingui, Jean-Baptiste Moandat, Edouard Mossot, Etienne Koumba Nziengui	Général Nazaire Boulingui
	Collège	
	Mabanda, Moulengui Binza	Général Nazaire Boulingui
Ogooué-Ivindo (06 centres)	Lycées	
	Alexandre Sambat, Mohamed Moapa Béotsa, Daniel Kossé	Alexandre Sambat
	Collèges	
	Daniel Hubert Nna Ekamkam, Notre Dame des Victoires (de Makokou), CES Public de Makokou	Alexandre Sambat
Ogooué-Lolo (06 centres)	Lycées	
	Jean-Stanislas Migolet, Notre Dame de la Salette, Moukodoum Itah, Jean-Arsène Bounguendza	Jean-Stanislas Migolet
	Collège	
	Paul Moukambi, Matsatsa	Jean-Stanislas Migolet
Ogooué-Maritime (09 centres)	Lycées	
	Joseph Ambourouet Avaro, Roger Gouteyron, Thuriaf Bantsantsa	-Joseph Ambourouet Avaro -Thuriaf Bantsantsa
	Collèges	
	Raponda Walker, Julien Mbourou, Georges Oyembo, Bac Aviation, Parc, Delta	-Joseph Ambourouet Avaro -Thuriaf Bantsantsa
Woleu-Ntem (09 centres)	Lycées	
	Richard Nguéma Békalé, Simon Oyono Aba'a, Moïse Nkoghé-Mvé, Ambroise Obame Ndong, François Assogo-Eyeme, Lycée Catholique François Xavier Ndong, Excellence (de Bitam)	-Richard Nguéma Békalé -CES Edouard Ekogha Mengue
	Collège	
	CES Ekogha Mengue, CES de Bolossoville	-Richard Nguéma Békalé -CES Edouard Ekogha Mengue

Article 17 : Le Chef de l'établissement qui accueille le Centre d'examen assure les fonctions de vice-président du centre. Il est assisté, selon le cas, du Censeur Pédagogique chargé du premier cycle, du Censeur Vie Scolaire chargé du premier cycle, du Directeur des Etudes et de l'Intendant.

Article 18 : Les centres de composition et de correction sont placés dans un établissement scolaire public ou privé reconnu d'utilité publique où se déroulent toutes les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°449/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013 susvisé.

Article 19 : Les Présidents des Centres, les Présidents des Jurys, les membres des secrétariats, et les différents jurys de composition et de correction sont désignés par décision du Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique.

Les missions respectives de ces différents acteurs sont définies dans les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n°000021/MENFC du 02 mars 2020 susvisé.

Article 20 : Les notes obtenues aux différentes épreuves de l'examen du BEPC sont exprimées en points entiers, selon une échelle de 0 à 20.

Est déclaré admis à l'examen du BEPC, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

Article 21 : L'admission définitive est prononcée par décision du Ministre de l'Éducation Nationale chargé de la Formation Civique.

Article 22 : Toute réclamation relative aux résultats du BEPC est recevable et traitée au centre de correction dans un délai de cinq jours (5) après la proclamation.

La réclamation porte exclusivement sur :

- l'état-civil du candidat ;
- le numéro d'identification ;
- le report des notes ;
- le total des points.

Article 23 : Tout candidat pris en flagrant délit de fraude est aussitôt expulsé de la salle et confié au Président du Centre.

La décision d'exclusion de l'examen est prise par le Président du Centre de composition concerné.

Article 24 : Tout candidat coupable d'un acte de violence durant l'examen est interdit de poursuivre la composition et traduit en conseil de discipline. Ainsi donc, l'indélicat s'expose aux sanctions suivantes :

- poursuites judiciaires ;
- interdiction de passer tout examen ou concours national durant une période de cinq (05) ans.

Article 25 : Tout membre de jury ou agent de l'administration reconnu coupable de fraude ou portant atteinte aux dispositions de la Charte relative aux règles de déontologie administrative applicables aux personnels intervenant dans la préparation, l'organisation et le déroulement des examens et concours, perd ses droits aux vacations et de participation aux jurys d'examens pendant cinq (5) ans au moins, puis est traduit en conseil de discipline.

Article 26 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal, le Directeur Général des Examens et Concours, et les Directeurs d'Académies Provinciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 27 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **06 NOV. 2023**

Le Ministre



Camélia NTOUTOUME-LECLERCQ

Ampliations :

- Ministre	1
- Gouverneurs	9
- SG	1
- IGS	1
- DGEC	1
- DGESN	1
- DCAJ	1
- DAP	9
- Etablissements	368
- Archives	2
- Chrono	1/395